

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2025

NATIONALISATION D'ARCELORMITTAL FRANCE - (N° 2123)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 41

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Philippe Tanguy, M. Loubet et M. Renault

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« I. – La société ArcelorMittal France établit chaque année un rapport contenant les informations nécessaires à l'exercice des droits prévus à l'article 1^{er}, notamment les informations relatives à l'intégrité, à la pérennité et au maintien sur le territoire national de la production sidérurgique française. Le rapport est adressé au ministre chargé de l'économie chaque année au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

« II. – La société ArcelorMittal France transmet à la demande du ministre chargé de l'économie les informations nécessaires à l'exercice du droit d'opposition prévu à l'article 1^{er}. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination

Le présent amendement remplace l'article 2 relatif à la réorganisation d'ArcelorMittal France en cas de nationalisation, par les obligations relatives à la prise d'une action spécifique. Il complète l'amendement du Rassemblement national à l'article 1^{er} et n'a de sens qu'en cas d'adoption de ce dernier.